

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
DE LA WILAYA DE MEDEA

NIF N° 0011.2601.9004553

MISE EN DEMEURE N°02

- Vu l'ordre de service de commencement des travaux notifié le 03/08/2025
- Vu le délai fixé à huit (09) mois
- Vu L'envoi n°5808 (1^{ère} mise en demeure interne) du 24/11/2025 adressé par la Direction de l'Hydraulique à l'entreprise EURL OUAKAL AISSA
- Vu L'envoi n°6293 (2^{ème} mise en demeure interne) du 21/12/2025 adressé par la Direction de l'Hydraulique à l'entreprise EURL OUAKAL AISSA
- Vu L'envoi n°08 du 17/02/2026 reçu par la Subdivision de l'Hydraulique de Tablat faisant signaler l'arrêt des travaux par l'entreprise avec l'absence totale des moyens humains, matériels et même les matériaux de constructions.
- Malgré la 1^{ère} mise en demeure publiée en date du 03/03/2026 successivement sur les deux quotidiens : « **Planète Sport** » et « **اللقاء** », le chantier se trouve toujours abandonné et rien n'a été amélioré.

L'entreprise EURL OUAKAL AISSA gérée par OUAKAL AISSA , élisant domicile à la cité El Wiam Local N°81 et 82 bâtiment « C » 1^{ère} étage – Sidi Aissa – M'Sila, et Titulaire du marché relatif au projet : **Lot n°05 - prolongement du collecteur d'assainissement de la ville de Tablat** visé le **27 Juillet 2025** par le Comité des Marchés Publics de Wilaya sous numéro **207** et par le Contrôleur budgétaire sous numéro **1489 du 30 Juillet 2025** est mise en demeure de reprendre les travaux par rythme plus rapide et de renforcer le chantier par tous les moyens humains et matériels nécessaires afin d'achever le projet dans les meilleurs délais.

Dés parution du présent avis dans le BOMOP ou dans les quotidiens nationaux, l'entreprise est dans l'obligation d'accélérer la cadence des travaux et d'assurer l'approvisionnement de tout matériau dans le cadre du marché.

Faute par elle d'exécuter sans délai la présente mise en demeure, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur.